



# THERMOPOMPE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

## IMPLANTATION

- Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain.

*Nonobstant ce qui précède, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.*

- Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.
- Dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation.
- Malgré ce qui précède, un appareil de climatisation installé dans une fenêtre est autorisé sur toutes les façades du bâtiment principal.

## ENVIRONNEMENT

- Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

